

| | |
|--|--|
| Déclaration déposée le 16/03/2026 | |
| Par : | Madame Patricia SANS |
| Demeurant à : | 28 Rue de l'Etang 57580 HERNY |
| Sur un terrain sis à : | 28 Rue de l'Etang 57580 HERNY Cadastré section C parcelle 303 |
| Nature des Travaux : | Modification de la puissance des panneaux photovoltaïques au sol |

N° DP 057 319 25 00008 M01

ARRETE municipal n° 2026 | MM

Le Maire de la Commune de HERNY

VU la déclaration préalable modificative présentée le 16/03/2026 par Madame Patricia SANS,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification de la puissance des panneaux photovoltaïques au sol ;
- sur un terrain situé 28 Rue de l'Etang à HERNY (57580) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la Carte Communale de la Commune de HERNY approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 06/06/2012 et par arrêté préfectoral en date du 20/07/2012,

VU la déclaration préalable n° DP 057 319 25 00008 délivrée le 07/08/2025 pour la pose d'un module de pompe à chaleur, la démolition d'un abri à bois, la modification des conduits de cheminées et d'une fenêtre de toit, et l'installation de panneaux photovoltaïques au sol et sur le garde-corps de la maison d'habitation,

Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU),

VU les plans et documents joints à la déclaration susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la déclaration susvisée porte sur la modification de la puissance des panneaux photovoltaïques au sol, sur un terrain de 282 m² situé 28 Rue de l'Etang à HERNY (57580) ;

CONSIDERANT que la déclaration préalable n° DP 057 319 25 00008 est toujours en cours de validité ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable modificative pour le projet susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.



HERNY, le 2 avril 2026

Le Maire,

Dominique LEROND

Nota :

➤ Le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone à potentiel 1 radon (arrêté du 27 juin 2018 – NOR : SSAP1817819A) et en zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa et autres risques communs susceptibles d'affecter l'unité foncière peuvent être consultés sur www.georisques.fr.

L'avis de dépôt, prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme, de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en Mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le

En application de l'article R424-5 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours gracieux : Conformément à la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 27 novembre 2025, le délai de recours gracieux (du pétitionnaire et des tiers) est ramené à 1 mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours contentieux et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Durée de validité de la déclaration préalable :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : En application de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, la déclaration tacite doit être affichée sur le terrain dès qu'elle est acquise, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis. En application des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, l'affichage sur le terrain de la déclaration préalable est assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement (ou sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Un extrait du permis est également affiché en mairie, par l'autorité compétente, pendant deux mois.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.